

Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTIONS

Article 1.1 Objet

Les présentes conditions particulières d'intervention s'appliquent aux contrats de prestations périodiques et ponctuelles conclus par la société CCS GESSEL auprès de ses clients.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions particulières d'intervention.

Ces conditions particulières d'intervention peuvent être modifiées à tout moment par CCS GESSEL.

CCS GESSEL intervient en qualité de prestataire de service pour assurer des vérifications conformément à une réglementation ou à partir d'un cahier des charges établi par le client.

CCS GESSEL réalise les prestations au titre de vérificateur technique et s'interdit de se substituer aux bureaux d'études, de conceptions, de mise en service ou maintenance des installations.

Article 1.2 Type de vérifications concernés

Les vérifications concernées par ces conditions particulières d'intervention sont :

- Vérification avant mise sous tension des installations électriques (CONSUEL) ;
- Vérifications initiales des installations électriques permanentes ou temporaires ;
- Vérification sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires ;
- Vérifications périodiques des installations électriques permanentes, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents) ;
- Vérification de levée d'observation ;
- Vérification pour délivrance d'un certificat Q18 ;
- Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité d'un ERP du 1^{er} ou 2^{ème} groupe ;
- Vérification par thermographie infra rouge pour délivrance d'un certificat Q19.

TITRE II MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 2.1 Vérification avant mise sous tension des installations électriques (CONSUEL)

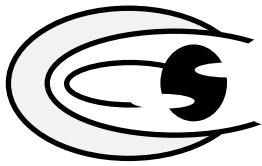
2.1.1 Objet

La prestation a pour objet la vérification avant mise sous tension des installations électriques réalisée par l'installateur au moment de la demande de mise sous tension en vue de la délivrance des formulaires DRE demandés par le CONSUEL.

Cette vérification porte sur les installations fixes :

- des Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT),
- des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- des Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE),
- des installations de production raccordées au réseau public de distribution électrique,
- des Installations Extérieures.

Cette vérification ne se substitue pas à la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article R.4226-14 du code du travail.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

Article 2.1 Vérification avant mise sous tension des installations électriques (CONSUEL)

2.1.2 Référentiel

- Pour l'ensemble des vérifications : Articles D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie ;
- Pour les installations électriques situées dans les Etablissements Recevant des Travailleurs soumis au Code du Travail : Articles R.4215-3 à R.4215-17 et textes d'application ;
- Pour les installations électriques situées dans les Etablissements Recevant du Public du 1er groupe (Installations électriques et d'éclairage) : arrêté du 25.06.1980 modifié ;
- Pour les installations électriques situées dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe (Installations électriques et d'éclairage) : arrêté du 22.06.1990 modifié ;
- Pour les installations électriques situées dans les Immeubles de Grande Hauteur : Arrêté du 30.12.2011 ;
- Pour les installations électriques basse tension et TBT : NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C 17-200 ;
- Pour les installations électriques Haute Tension : NFC 13-100 et NFC 13-200 ;
- Pour les installations électriques d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique : NF C 15-100, NF C 17-200, UTE C 15-722 et Décret 2017-26 modifié ;
- Pour les Installations électriques de production d'énergie photovoltaïque raccordée au réseau BT sans stockage : UTE C 15-712-1 ;
- Pour les Installations électriques de production d'énergie photovoltaïque raccordée au réseau BT avec dispositif de stockage par batterie d'accumulateurs : NF C 15-100 et XP C15-712-3 ;
- Pour les Installations électriques de production d'énergie autre que photovoltaïque : NF C 15-100 ;
- Pour les Installations électriques extérieures : NF C 17-200.

2.1.3 Déroulement de la mission

Vérification sur site de l'installation électrique conformément aux procédures de contrôles CCS, au règlement d'intervention et fiches techniques du CONSUEL.

Remise au client des résumés des conclusions (imprimés DRE CONSUEL) nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité sous forme dématérialisée.

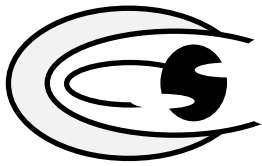
2.1.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, CCS par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;

Fournir à CCS le dossier technique composé des éléments suivants :

- le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment) ;
- le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations ;
- les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- les carnets de câbles ;
- les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion ;
- le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

Indiquer à CCS le type et classement de l'établissement recevant du public.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

Article 2.1 Vérification avant mise sous tension des installations électriques (CONSUEL)

2.1.4 Engagements du client

Les installations présentées doivent être achevées. Conformément aux procédures CONSUEL une installation est considérée inachevée dans l'un des cas suivants :

- Installations électriques de consommation :
 - a) poste de transformation non installé ou non raccordé ;
 - b) tableau électrique non installé ;
 - c) circuit de distribution (alimentation de tableaux divisionnaires et terminaux) non installé ;
 - d) plus de 30 % des circuits terminaux non raccordés à leurs dispositifs de protection contre les surintensités et les contacts indirects ;
 - e) prise de terre non réalisée ou non raccordée à l'installation de mise à la terre.
- Installations électriques de production :
 - f) l'une des conditions a) à e) ci-dessus est atteinte ;
 - g) source de production non installée ou non câblée ou non raccordée (module photovoltaïque, éolienne, ...) ;
 - h) appareil de transformation de tension ou de courant non installé (transformateur, onduleur, ...).

Nota : toute vérification d'installation réalisée sur des travaux non terminés doit entraîner une vérification complémentaire à l'achèvement de ceux-ci pour que le visa puisse être apposé sur le formulaire d'attestation de conformité. Les rapports correspondant à des travaux réalisés à moins de 70 % ne permettent pas le visa de la ou des attestations de conformité.

Article 2.2 Vérifications initiales des installations électriques permanentes ou temporaires

2.2.1 Objet

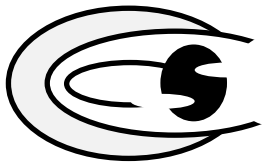
La prestation a pour objet la vérification réglementaire des installations électriques dans les établissements recevant des travailleurs soumis au Code du Travail (Cdt) dans les cas suivants :

- Lors de leur mise en service ;
- Après la modification de la puissance de court-circuit de la source ;
- Après la modification ou l'adjonction de circuits de distribution ;
- Après la modification du schéma des liaisons à la terre ;
- Après la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

2.2.2 Référentiel

Pour les établissements recevant des travailleurs soumis au Code du Travail (Cdt) :

- Code du travail, articles R. 4215-3 à R. 4215-17 et articles R.4226-1 à R.4226-14 ;
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité ;
- Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- Le document « questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques version 0 de mars 2024 » ;
- Guides UTE associés aux normes techniques ;



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

2.2.2 Référentiel

- Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs :

- NF C 15-100 Installations électriques à basse tension ;
- NF C 13-200 Installations électriques à haute tension ;
- NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et ses normes d'applications particulières NF C 13-101, NF C 13-102 et NF C 13-103 ;
- NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites tubes à néon).
- NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV ;
- NF C 15-211 Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical ;
- NF C 17-200 Installations d'éclairage extérieur.

2.2.3 Déroulement de la mission

Examen documentaire conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011.

Vérification sur site de l'installation électrique conformément aux procédures de contrôles CCS et l'arrêté du 26 décembre 2011.

Rédaction du rapport conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011.

Le rapport est délivré sous forme dématérialisée dans un délai maximum de 5 semaines.

2.2.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, CCS par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;

Fournir le dossier technique composé des éléments suivant :

- Le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment) ;
- Le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations ;
- Les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les carnets de câbles ;
- Les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Les déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion ;
- Le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments ;
- La copie des attestations de conformité CONSUEL.

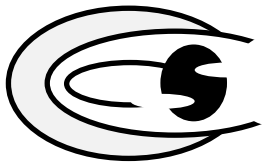
Prendre toutes les dispositions organisationnelles pour permettre à CCS d'effectuer les coupures de courant nécessaires lors de sa mission. Si aucune coupure n'est autorisée lors de l'intervention, une observation réglementaire rappelant l'obligation de coupure complète est alors rédigée dans le rapport réglementaire (cette observation est indiquée en référence à l'article R. 4226-5 relatif au maintien en conformité des installations électriques, de la liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées du rapport)

Les coupures Basse Tension permettent de vérifier :

- Le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels ;
- Si nécessaire, la mesure d'isolement des circuits BT ;
- Le fonctionnement des éclairages de sécurité ;
- Le fonctionnement des coupures d'urgence télécommandées BT ;

Les coupures Haute Tension réalisées par vos soins permettent de vérifier :

- Le calibrage des fusibles HT ;
- Les dispositifs d'interverrouillages HT ;
- Le bon fonctionnement et l'état interne des cellules HT.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

Article 2.3 Vérification sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires

2.3.1 Objet

La prestation a pour objet la vérification, sur demande de l'inspection du travail, de la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.

2.3.2 Référentiel

Pour les établissements recevant des travailleurs soumis au Code du Travail (Cdt) :

- Code du travail, articles R. 4215-3 à R. 4215-17 et article R.4722-26
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité ;
- Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- Le document « questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques version 0 de mars 2024 » ;
- Guides UTE associés aux normes techniques ;
- Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs :
 - NF C 15-100 Installations électriques à basse tension ;
 - NF C 13-200 Installations électriques à haute tension ;
 - NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et ses normes d'applications particulières NF C 13-101, NF C 13-102 et NF C 13-103 ;
 - NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites tubes à néon).
 - NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV ;
 - NF C 15-211 Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical ;
 - NF C 17-200 Installations d'éclairage extérieur.

2.3.3 Déroulement de la mission

Examen documentaire conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011.

Vérification, sur site, de la conformité des installations électriques conformément aux procédures de contrôles CCS, l'arrêté du 26 décembre 2011 et le code du travail.

Rédaction du rapport conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011.

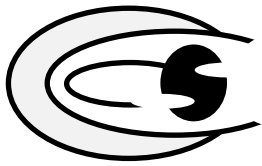
Le rapport est délivré sous forme dématérialisée dans un délai maximum de 5 semaines.

2.3.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, CCS par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;

Fournir le dossier technique composé des éléments suivant :

- Le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment) ;
- Le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations ;
- Les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les carnets de câbles ;
- Les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Le rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures.
- Les déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion ;
- Le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments ;
- La copie des attestations de conformité CONSUEL.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

2.3.4 Engagements du client (suite)

Prendre toutes les dispositions organisationnelles pour permettre à CCS d'effectuer les coupures de courant nécessaires lors de sa mission. Si aucune coupure n'est autorisée lors de l'intervention, une observation réglementaire rappelant l'obligation de coupure complète est alors rédigée dans le rapport réglementaire (cette observation est indiquée en référence à l'article R. 4226-5 relatif au maintien en conformité des installations électriques, de la liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées du rapport)

Les coupures Basse Tension permet de vérifier :

- Le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels ;
- Si nécessaire, la mesure d'isolement des circuits BT ;
- Le fonctionnement des éclairages de sécurité ;
- Le fonctionnement des coupures d'urgence télécommandées BT ;

Les coupures Haute Tension réalisées par vos soins permettent de vérifier :

- Le calibrage des fusibles HT ;
- Les dispositifs d'interverrouillages HT ;
- Le bon fonctionnement et l'état interne des cellules HT.

Article 2.4 Vérifications périodiques des installations électriques permanentes, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents)

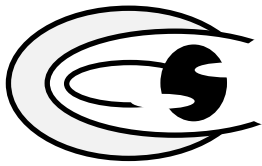
2.4.1 Objet

La prestation a pour objet la vérification du maintien en conformité des installations électriques permanentes dans les établissements recevant des travailleurs soumis au Code du Travail (Cdt) sans modification de structure.

2.4.2 Référentiel

Pour les établissements recevant des travailleurs soumis au Code du Travail (Cdt) :

- Code du travail, articles R. 4215-3 à R. 4215-17, articles R.4226-1 à R.4226-13 et article R.4226 16
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité ;
- Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- Le document « questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques version 0 de mars 2024 » ;
- Guides UTE associés aux normes techniques ;
- Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs :
 - NF C 15-100 Installations électriques à basse tension ;
 - NF C 13-200 Installations électriques à haute tension ;
 - NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et ses normes d'applications particulières NF C 13-101, NF C 13-102 et NF C 13-103 ;
 - NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites tubes à néon).
 - NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV ;
 - NF C 15-211 Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical ;
 - NF C 17-200 Installations d'éclairage extérieur.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

2.4.3 Déroulement de la mission

Vérification, sur site, du maintien en conformité des l'installations électriques conformément aux procédures de contrôles CCS, l'arrêté du 26 décembre 2011 et le code du travail

Cette vérification s'effectue sur la base du rapport initial ou quadriennal antécédant. En l'absence de ces rapports la vérification périodique sera menée comme une initiale.

Rédaction du rapport conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011.

Le rapport est délivré sous forme dématérialisée dans un délai maximum de 5 semaines.

2.4.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, CCS par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;

Prendre toutes les dispositions organisationnelles pour permettre à CCS d'effectuer les coupures de courant nécessaires lors de sa mission. Si aucune coupure n'est autorisée lors de l'intervention, une observation réglementaire rappelant l'obligation de coupure complète est alors rédigée dans le rapport réglementaire (cette observation est indiquée en référence à l'article R. 4226-5 relatif au maintien en conformité des installations électriques, de la liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées du rapport)

Les coupures Basse Tension permettent de vérifier :

- Le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels ;
- Si nécessaire, la mesure d'isolement des circuits BT ;
- Le fonctionnement des éclairages de sécurité ;
- Le fonctionnement des coupures d'urgence télécommandées BT ;

Les coupures Haute Tension réalisées par vos soins permettent de vérifier :

- Le calibrage des fusibles HT ;
- Les dispositifs d'interverrouillages HT ;
- Le bon fonctionnement et l'état interne des cellules HT.

Article 2.5 Vérification de levée d'observation

2.5.1 Objet

Vérification complémentaire pour lever les observations émises lors de notre dernière vérification.

2.5.2 Référentiel

Identique au rapport concerné par la levée d'observations.

2.5.3 Déroulement de la mission

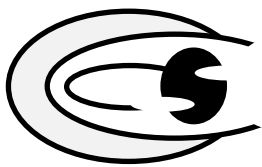
Reprise des observations du dernier rapport (de moins d'un an) et vérification sur site des travaux engagés et de leurs conformités pour lever ces observations.

Rédaction d'un rapport avec mention levée d'observations.

2.5.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, CCS par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;

Fournir le dernier rapport avec la mention des observations à lever.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

Article 2.6 Vérification pour délivrance d'un certificat Q18

2.6.1 Objet

La vérification pour l'obtention d'un certificat Q18 (exigé par les assureurs) découle directement d'une vérification réglementaire périodique ou initiale réalisée par CCS et ne peut se substituer à celle-ci.

Cette vérification a pour but d'informer l'assureur via le certificat Q18 d'éventuel risque d'incendie ou d'explosion.

2.6.2 Référentiel

La vérification s'effectue conformément au référentiel APSAD D18 du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

2.6.3 Déroulement de la mission

Une fois la vérification réglementaire initiale ou périodique réalisée, CCS analyse les observations et considère que l'installation électrique présente un risque d'incendie ou d'explosion d'origine électrique si au moins une des anomalies suivantes est constatée :

1. Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et /ou d'un matériel électrique.
2. Présence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT) (HT : Haute tension, BT : Basse Tension).
3. Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.
4. Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.
5. Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.
6. Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.
7. Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.
8. Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - a). Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement ;
 - b). Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel du seuil égal à 300 mA. L'installation électrique sera considérée comme présentant des dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique si l'un au moins de ces 8 critères n'est pas respecté.

Après analyse CCS renseigne la trame du compte rendu Q18 du CNPP. Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines sous forme dématérialisée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

2.6.4 Engagements du client

Le client doit déclarer à CCS les différents locaux à risque d'incendie et d'explosion.

Article 2.7 Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité d'un ERP du 1er ou 2ème groupe

2.7.1 Objet

La vérification réglementaire en exploitation d'un Etablissement Recevant du Public du 1^{er} groupe ou la vérification technique des installations électrique d'un Etablissement Recevant du Public du 2^{ème} groupe a pour objet l'examen de l'état de l'installation par rapport aux risques d'incendie et de panique.

2.7.2 Référentiel

Arrêté du 25.06.1980 modifié pour les Etablissements Recevant du Public du 1^{er} groupe et arrêté du 22.06.1990 modifié pour les Etablissements Recevant du Public du 2^{ème} groupe (Installations électriques et d'éclairage).

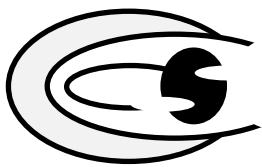
2.7.3 Déroulement de la mission

Une fois la vérification réglementaire initiale ou périodique réalisée, CCS examine les conditions (Installations électriques et d'éclairage) dictées par l'arrêté du 25/06/1980 et l'arrêté du 22/06/1990 pour la protection du public contre les risques d'incendie et de panique et les installations de sécurité.

Le rapport est délivré sous forme dématérialisée dans un délais maximum de 5 semaines.

2.7.4 Engagements du client

Le client doit déclarer à CCS le classement de son établissement et le cas échéant le dernier procès verbal de la commission de sécurité.



Conditions particulières d'interventions pour la vérification des installations électriques

Article 2.8 Vérification par thermographie infra rouge pour délivrance d'un certificat Q19

2.8.1 Objet

Localiser et analyser les températures anormales et/ou variations excessives de celles-ci.

Apporter les éléments de décision permettant une intervention corrective et/ou préventive adaptée sur les équipements d'installation électrique déterminés par l'entreprise utilisatrice pour éviter, par exemple, une dégradation des matériels considérés, un court-circuit, un début d'incendie, un déclenchement intempestif de matériels et/ou d'installations et équipements associés, un arrêt de production.

Cette vérification est totalement indépendante de la vérification périodique réglementaire des installations électriques préconisée par le Code du Travail.

2.8.2 Référentiel

La vérification s'effectue conformément au référentiel APSAD D19 du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

2.8.3 Déroulement de la mission

La caméra, sensible au rayonnement infrarouge, reçoit l'énergie émise par les surfaces chaudes. Elle convertit le flux d'énergie électromagnétique reçu en signal électrique permettant de restituer une image thermique visualisable appelée « thermogramme ».

Pour localiser le défaut, une photographie de la zone thermographiée est jointe à la fiche d'analyse. L'étalonnage de la caméra et la saisie par le vérificateur des conditions de mesure, permettent à la caméra de mesurer avec précision les températures des surfaces des objets.

La comparaison des températures mesurées avec les températures assignées du matériel (ou prévues dans les conditions d'exploitation nominales) permet de proposer les actions appropriées.

La liste des matériels et installations électriques existant dans l'établissement et faisant l'objet d'un examen thermographique a été fournie par l'entreprise utilisatrice. Le « tableau récapitulatif des équipements examinés » reprend tous les éléments de cette liste. A défaut, la liste relevée est celle qui a été validée lors de la dernière vérification éventuellement corrigée, à la demande de l'entreprise utilisatrice, des installations nouvelles ou modifiées.

En l'absence de liste des matériels et installations électriques fournie par l'entreprise utilisatrice, seuls les tableaux de distribution électrique (armoires et coffrets) présentés et accessibles ont été examinés. Cette liste figure dans le « tableau récapitulatif des équipements examinés ». Cet examen partiel serait à étendre aux autres équipements et installations concernés.

Le rapport est délivré sous forme dématérialisée accompagné du certificat Q19 dans un délai maximum de 5 semaines.

2.8.4 Engagements du client

Accompagner ou faire accompagner, gratuitement, le vérificateur par un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer le démontage et remontage des différents plastrons des différents armoires électrique à vérifier.

Fournir la liste des matériels et installations électriques existant dans l'établissement et faisant l'objet d'un examen thermographique.

Déclarer à CCS les différents locaux à risque d'incendie et d'explosion.

Fournir le rapport et le certificat Q19 de la visite précédente pour la levée des anomalies.